

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

**Londres, le 22 mai.** — Les ministres des cinq grandes puissances se sont assemblés hier soir au bureau des affaires étrangères.

— Il paraît, d'après le *Morning-Chronicle* d'hier, qu'il est survenu un différend entre S. M. et le duc de Sussex, au sujet de la présentation d'une pétition de la part de l'Union politique de Bristol, en faveur de la création de nouveaux pairs, si elle est nécessaire pour le succès du bill de réforme, pétition dont le duc s'était chargé et que le roi a refusé de recevoir, comme provenant d'un corps non légalement constitué. S. M. ayant ensuite vu cette pièce dans les journaux, a remarqué qu'elle était conçue dans des termes fort inconvenants; il a informé son frère qu'il ferait bien de s'absenter autant que possible du palais de St-James, et a donné ordre de ne pas admettre en sa présence le duc, quand il se présenterait.

D'autre part, on lit dans le *Courier* d'aujourd'hui, qu'il ne restait plus de ressentiment dans l'esprit de S. M. au sujet de la conduite de certains membres de la famille royale dans les dernières circonstances, et que sous peu il serait en état d'apprendre la parfaite réconciliation du duc de Sussex avec le roi.

Dans la séance d'hier, à la *chambre des pairs*, après la présentation de quelques pétitions relatives à la réforme, le duc de Newcastle a appelé l'attention de lord Grey sur une lettre insérée, il y a quelques jours, dans le *Morning-Chronicle* que ce journal dit avoir été adressée par S. M. au noble lord.

Lord Grey a déclaré aussitôt que cette lettre n'était pas authentique.

Le duc de Newcastle s'est ensuite occupé de la nouvelle motion des pairs, et a fait connaître son intention de faire la motion dont il avait déjà parlé précédemment sur le caractère inconstitutionnel d'une semblable mesure, afin de savoir jusqu'où s'étendait la prérogative royale.

Lord Eldon a fait quelques remarques sur l'exercice des droits de la couronne, en ce qui concerne la création de pairs. Il déclare qu'il n'en doit être fait usage que dans l'intérêt du pays, sentiment dans lequel tous les réformistes sont unanimes.

Sur la motion que la chambre se forme en comité sur le bill de réforme, lord Roden présente de nombreuses objections contre cette mesure. Il regarde une nouvelle fournée de pairs comme la destruction de l'indépendance de la pairie, et un système de représentation nationale dans la chambre des communes comme la mise à néant de la constitution.

Lords Malmesbury, Wincilsea et Londonberry prennent également la parole contre la mesure.

Sur la demande du duc de Newcastle si lord Grey consentait à certaines modifications dans les clauses du bill de réforme, le noble lord répond que si quelque amendement était proposé, il le soutiendrait, s'il trouvait celui-ci convenable, et le combattrait au cas contraire.

La chambre se forme ensuite en comité.

La discussion s'ouvre d'abord sur la cédule C.

Lord Ellenbourg propose deux membres au lieu de trois pour Manchester et autres villes manufacturières.

Après une longue discussion, l'amendement est rejeté.

Une partie des clauses de la cédule C est successivement adoptée, savoir :

Le droit de représentation aux villes de Manchester, Birmingham, Leeds, Greenwich, Sheffield, Sunderland et Dewsbury.

La chambre s'ajourne au lendemain pour la continuation de la discussion.

Dans la *chambre des communes*, il a été donné lecture de la réponse du roi à l'adresse de la chambre; elle est conçue dans les termes suivants :

L'état des affaires publiques depuis le 10 mai m'excusera dans ma réponse à son adresse. J'ai l'assurance que mes collègues communs reconnaîtront que l'objet de cette adresse a été rempli, puisque la nécessité d'un changement dans mon ministère a été évitée.

Lord Stormont a ensuite appelé l'attention sur une attaque de la presse contre la famille royale, contenue dans le journal de dimanche le *Saturday*.

L'attorney-général a répondu que ce serait remplir l'objet des coupables que de les poursuivre et de donner ainsi de la publicité à une diatribe aussi ignoble.

Après que cette discussion se fut prolongée pendant quelque temps, la chambre passe à la discussion du bill de réforme pour l'Ecosse, dont elle entend ensuite la seconde lecture.

## FRANCE.

**Paris 22 mai.** — Le roi et la famille royale iront à Saint-Cloud, samedi prochain, 26, pour y passer la belle saison. Le 28, le roi se rendra à Compiègne, au-devant du roi Léopold.

— Avant que le mariage de la fille aînée du roi des Français ne fût déterminé avec Léopold, il avait été question de l'unir au fils héritier présomptif du roi de Naples. Mais ce prince aime une princesse de Sardaigne. (*Message*.)

— On annonce, encore une fois; que le maréchal Gérard partira vers la fin de la semaine prochaine pour Valenciennes, son quartier-général.

— Un courrier, venant de Londres, a apporté hier des dépêches à l'ambassade anglaise, qui a donné aussitôt communication de leur contenu à M. l'ambassadeur d'Autriche.

— Un courrier extraordinaire, venant de Pétersbourg, est arrivé hier à l'ambassade de Russie.

— On assure que le roi donne pour la souscription au monument de M. Périer, cent mille francs; la reine dix mille, le duc d'Orléans vingt-cinq mille, le duc d'Aumale vingt-cinq mille, le duc de Nemours et ses sœurs chacun cinq mille, mademoiselle Adélaïde dix mille. Total, cent quatre-vingt dix mille francs.

— Nous apprenons à l'instant que, malgré l'itinéraire donné par le *Moniteur*, M. le duc d'Orléans n'est pas parti.

Son voyage est retardé.

On nous assure que le gouvernement vient d'apprendre que depuis quinze jours il s'est répandu dans plusieurs départemens des agens d'Holy-Rood qui reçoivent 70 fr. de haute paie par semaine et qui sont munis de brevets portant en tête ces mots : *Foi, espérance.*

Cette découverte aurait-elle motivé le retard que nous venons d'annoncer dans le départ du prince royal? (*Message des Chambres.*)

— Le *Charles-Albert* a été déclaré de bonne prise. L'inventaire de tout ce qui était à bord a été fait et les scellés apposés. On y a trouvé une somme de 28,000 fr.; 26,000 ont été portés à bord du *Sphinx*; les autres 2,000 sont, dit-on, demeurés dans les mains du capitaine et des passagers. Nous ne savons pas qui est cette jeune dame trouvée à bord du *Charles-Albert*. Quoi qu'il en soit, nous pouvons assurer que le navire est surveillé de très-près. Il y a toujours une brigade de gendarmerie ou de voltigeurs corses de garde à bord. Un corps de troupes a été placé en vedette sur la côte. De plus, la frégate la *Bellone* ne s'est pas éloignée un instant.

## BELGIQUE.

**Gand 23 mai.** — M. le général Niellon, est de retour dans nos murs.

— Le quartier-général est également revenu de Termonde.

— Aujourd'hui à midi, il y a revue de troupes de notre garnison à la Place-d'Armes.

— On lit dans la correspondance de Bruxelles du *Journal des Flandres* :

« Le mariage de notre Roi, avec la princesse Louise, fille aînée du roi des Français, se confirme. S. M. Léopold aura, la semaine prochaine, une entrevue avec la princesse à Compiègne. Le roi ne doit avoir que 20 heures pour faire cette route; donc son absence ne sera au plus que de 4 jours. Des personnes de haut parage, qui se prétendent

bien informées, soutiennent que cette union aura lieu dans les premiers jours de juillet. Ce sera le maréchal Gérard qui sera chargé du cérémonial d'usage, lorsque notre future reine quittera à Valenciennes le territoire français pour entrer en Belgique.

La veuve du maréchal Augereau, qui a épousé en secondes noces M. de Ste.-Aldegonde, accompagnera la princesse Louise.

— On vient de nous communiquer le contenu d'une lettre écrite par une personne respectable de Paris. D'après cette lettre le choléra-morbus aurait enlevé à Paris 40,000 personnes, et le nombre des malades se serait élevé à 100,000.

**Bruxelles, le 24 mai.** — Il paraît certain que le ministère ne subira aucune modification. Tous les ministres, même ceux qui avaient donné leur démission, conserveront leur portefeuille.

On assure que M. Goblet va remplacer M. Van de Weyer à Londres. (*Mémorial.*)

Le *Belge* rapporte, au contraire, que M. Van de Weyer s'est tout-à-fait réconcilié avec M. de Meulenaere et qu'il retournera à son poste à Londres.

— On dit que le mariage de la fille aînée du roi Louis-Philippe avec notre roi, a été délibéré en conseil de famille et en conseil des ministres à Paris, et qu'il y a été approuvé à l'unanimité.

— M. Lehon, notre ambassadeur à Paris, vient de faire retenir un appartement pour lui à l'hôtel de Belle-Vue, pour le mois prochain.

— MM. le général Desprez, le colonel de Liem, le lieutenant colonel du génie Depaydt et un grand nombre d'officiers supérieurs, sont allés rendre visite à M. le ministre, directeur de la guerre.

— Le 3<sup>e</sup> régiment en garnison à Bruxelles a reçu hier l'ordre de se tenir prêt pour le départ; il se réunira ce matin sur le boulevard de l'Observatoire pour prêter l'inspection. Les fourgons et les ambulances suivront le régiment. La batterie de l'artillerie également en garnison à Bruxelles a reçu le même ordre. On a distribué à chaque soldat une ceinture en flanelle.

— M. Raikem, aide-de-camp du général de Wauthier vient d'être nommé capitaine à la suite du 3<sup>e</sup> régiment.

— La ville de Hasselt vient d'être mise en état de siège.

— La commission chargée de la répartition des 60,000 fl. aux officiers des volontaires est déjà nommée, elle a pour président le général Nypels; M. le major Schavye et le capitaine Bodson figurent au nombre des membres.

Nous extrayons des journaux français la note suivante, adressée par le cabinet belge à la conférence, à propos de la ratification russe et des protocoles 58 et 59 :

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant porté à la connaissance de son souverain que le traité du 15 novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq cours, a été chargé par S. M. de présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les considérations suivantes sur la marche que son gouvernement se croit en droit de suivre ultérieurement :

La conférence en arrêtant, au nom des intérêts d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les 24 articles du 15 octobre 1831, a déclaré dans les notes y annexées que ces articles étaient destinés à être insérés, mot pour mot, dans un traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre que des stipulations de paix et d'amitié; que les cinq cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir l'adhésion

de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter.

Le plénipotentiaire belge ayant appelé l'attention de la conférence sur diverses modifications que son gouvernement désirait obtenir dans les 24 articles. LL. EExc. les plénipotentiaires, dans une note en date du 24 novembre 1831, déclarèrent que ni le fond, ni la lettre des 24 art. ne sauraient, désormais, recevoir de modification et qu'il n'est plus même au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule. C'est plein de confiance dans ces déclarations aussi expresses et aussi solennelles, que le roi des Belges a consenti à adhérer purement et simplement aux 24 articles; dont plusieurs sont si onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simple, faite sans arrière-pensée, a formé entre S. M. et chacune des cinq cours un lien indissoluble.

Le roi des Belges n'élève aucun doute que les cinq cours, en ratifiant le traité du 15 novembre, n'aient entendu remplir pleinement des engagements solennellement contractés et non sujets à rétractation; et il n'hésite pas à attacher à chacun des actes qui ont sanctionné le traité, tout l'effet d'une ratification pure et simple. Considéré en lui-même, le traité renferme deux genres de dispositions; les unes à l'abri de toute contestation sérieuse, et susceptibles d'une exécution immédiate, les autres sujettes à de nouvelles négociations, pour devenir susceptibles d'exécution.

Si le roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes ses parties à l'abri de controverse; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire belge, jusque là S. M. ne peut prendre part à aucune négociation nouvelle. Elle doit en outre à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses relations politiques, de déclarer que dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son gouvernement ne pourrait accepter de changements à quelques dispositions du traité que d'après les principes d'une juste compensation.

Persistant d'ailleurs à considérer les vingt-quatre articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient devenues l'objet de négociations, si le résultat de ces négociations n'était pas de nature à pouvoir être accepté par son gouvernement.

Que si la marche indiquée dans la présente note pouvait être réprochée par un des derniers actes posés par le plénipotentiaire belge, S. M., pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à LL. EExc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, les assurances de sa plus haute considération. *Signé de Meulenaere.*

Bruxelles, le 11 mai 1832.

#### DU TRAITÉ SUR LES FORTERESSES.

Le ministre des affaires étrangères s'est borné, dans son rapport du 12 mai, à annoncer à la chambre des représentants que la négociation relative aux forteresses avait amené un résultat définitif, et que la convention conclue à Londres serait par la suite communiquée aux deux chambres. Le ministre, en s'abstenant pour le moment de faire cette communication, usait d'un droit constitutionnel.

Les journaux anglais ont, depuis, publié une traduction de la convention relative aux forteresses, et les feuilles de Bruxelles et de Paris ont publié une traduction française faite sur la traduction anglaise: le texte original n'est donc pas encore connu; et cette première circonstance aurait dû suffire, dans une matière aussi délicate, pour inspirer quelque circonspection.

Il y a plus: pour apprécier, nous dirons même, pour comprendre la convention du 14 décembre, il est nécessaire d'avoir égard à plusieurs actes qui ont précédé ou accompagné la conclusion de ce traité; le gouvernement donnera connaissance de ces pièces aux chambres, dès que les circonstances et les convenances politiques le permettront: lui seul est juge de l'opportunité de cette communication. Si le traité greve la Belgique, toute exécution antérieure à la communication est impossible; et c'est dans cette impossibilité d'exécution que le pays trouve sa garantie. Nous pourrions nous arrêter ici, si un journal de cette ville n'avait anticipé sur les événements pour dénaturer ce dernier acte diplomatique, pour soulever les plus graves accusations, pour faire entendre jusqu'à des cris de vengeance.

La convention relative aux forteresses, nous n'hésitons pas à le dire, est un des actes les plus honorables de la diplomatie belge; elle vient compléter l'œuvre de son indépendance. Par le traité de Paris, du 20 novembre 1815, les puissances alliées s'étaient réservé le droit d'élever des forteresses dans quelques pays limitrophe de la France, et avaient destiné, à cet objet, une partie des 700

millions payés par la France; le roi des Pays Bas reçut, pour sa part, 60 millions, qui furent employés à la construction et à la réparation des forteresses belges. Les puissances alliées se regardèrent, depuis 1815, comme les propriétaires, ou, du moins, les co propriétaires des forteresses ainsi élevées en Belgique; elles étaient périodiquement inspectées en leur nom par des officiers étrangers au royaume des Pays-Bas. Cet état de choses a cessé; ce grand résultat n'est pas écrit dans le traité même, mais dans un acte rédigé le 23 janvier et échangé en même temps que le traité. *La souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges, sur les forteresses est reconnue; les forteresses conservées ne seront plus soumises à l'inspection périodique d'agens étrangers; les puissances entendent seulement faire vérifier, dans un terme fixé, si les cinq forteresses qui ne doivent pas être conservées, sont entièrement démolies; les forteresses, construites en majeure partie aux frais de l'étranger, deviennent notre propriété exclusive comme le sol même. C'est le 5 mai que ce traité a été ratifié; on peut dire que ce jour le sol belge a été libéré de toutes les servitudes du droit public que les vainqueurs de 1815 lui avaient imposées.*

Tel est le véritable sens du traité signé par le général Goblet, à Londres, le 14 décembre 1831, et ratifié par M. Van de Weyer le 5 mai; le ministre qui a dirigé cette négociation n'hésitera pas à en accepter toute la responsabilité devant les chambres et le pays, les Belges, loin de protester contre les principes de cette convention, seront fiers de ce dernier acte qui achève la libération du sol.

(*Moniteur.*)

#### LIÈGE, LE 25 MAI.

Le sénat, dans sa séance d'avant-hier, a entendu le rapport sur la loi des mines, adoptée par la chambre des représentants. Le rapporteur a conclu à l'adoption pure et simple de la loi, en considérant qu'elle n'est que transitoire et qu'une révision de toute la législation sur les mines est annoncée. Cette assemblée a ensuite voté à la majorité de 23 voix contre 10 la loi sur l'indemnité des volontaires telle qu'elle a été adoptée par les représentants.

D'après les derniers rapports officiels, reçus au ministère de l'intérieur, il n'y a plus eu de nouveau cas de choléra ni à Courtrai ni à Wetteren. Cette maladie n'existe jusqu'ici, à la connaissance du gouvernement, dans aucune autre partie du royaume.

(*Moniteur.*)

M. Pozzo di Borgo ambassadeur de Russie à Paris a passé hier par cette ville se rendant à St.-Petersbourg; il est descendu à l'Hôtel de l'Aigle noir.

On lit dans l'*Eclair* de Namur, du 23 mai:

« De nouveaux mandats d'amener viennent d'être lancés par le juge d'instruction de notre ville contre différentes personnes prévenues d'avoir pris part à l'échauffourée de Tornaco. Toutes ces personnes sont ou étaient domiciliées dans le Grand-Duché.

Le général de Wauthier est arrivé la nuit dernière en cette ville; il doit passer en revue les différents dépôts qui forment notre garnison.

Par jugement du conseil de guerre de la province de Namur, en date du 7 de ce mois, le nommé Vanderhaegen (Adrien), âgé de 21 ans, né à Gand, lancier au cinquième escadron du deuxième régiment, a été condamné à la peine de mort. Vanderhaegen n'a pas voulu interjeter appel. Dans sa séance du 21 de ce mois, la haute cour a approuvé ce jugement.

Par ordre du ministère, on va délivrer aux soldats en garnison en cette ville, des ceintures et autres objets en laine, comme préservatifs du choléra-morbus.

On mande des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> districts de la Zélande qu'il a été donné les ordres les plus sévères aux avant-postes de ne laisser passer en Belgique aucune personne, ni effets, ni fourrages, vivres ou grains.

On écrit de la Zélande en date du 16 que le bateau à vapeur de S. M. le *Surinam*, commandant Franc, avait reçu ce jour l'ordre de se rendre à Hellevootsluis, pour y être mis, dit-on, à la dis-

position d'un grand personnage; qui doit être transporté à Londres.

On lit dans le *Constitutionnel* de Paris:

« Deux vaisseaux de ligne anglais qui étaient destinés pour Lisbonne; mais qui étaient retenus à cause du changement de ministère, ont reçu l'ordre de partir; les navires anglais qui sont à Lisbonne se réuniront à eux, et toute l'escadre restera en dehors de la barre, pour être prête à assister don Pedro si l'Espagne violait la neutralité qu'elle s'est engagée à observer.

M. G<sup>o</sup> Burowski, exilé de la Pologne, sa patrie, par un ordre spécial du gouvernement russe, se trouve dans la nécessité de tirer parti d'un talent qui, avant ses malheurs, n'était pour lui qu'une occasion d'agrément.

Cet artiste, aveugle et chargé d'une nombreuse famille, est inventeur d'une lyre à 17 cordes; son habileté à jouer de cet instrument et son talent comme chanteur placent M. Burowski, disent les journaux de France et d'Allemagne, au rang des musiciens du premier ordre.

Nous sommes convaincus que tous ceux qui s'intéressent aux fils de la noble et malheureuse Pologne, voudront assister au concert qu'il donnera vendredi prochain 1<sup>er</sup> juin, à la salle de la société d'émulation.

S'il était nécessaire de stimuler la générosité avec laquelle les Liégeois accueillent toujours le mérite et le malheur, nous dirions qu'avant la révolution de Pologne, M. Burowski possédait des biens qui lui procuraient une grande aisance; qu'il les a vus confisqués pour avoir excité, par ses chants, la jeunesse polonaise aux combats, et qu'enfin il est l'auteur des hymnes nationaux qui ont conduit les guerriers polonais aux immortels champs de Stoczek, Grochow, Dembe-Wielkie et Boremel.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

*Affaire de la régence contre le bâtonnier de l'ordre des avocats.*

Nous avons rapporté dans notre n<sup>o</sup> 115 du dimanche 13 de ce mois, le texte de l'assignation en calomnie donnée à M<sup>e</sup> Lesoinne, à la requête du bourgmestre et des échevins de la ville de Liège.

Cette cause avait attiré à l'audience du 21, une telle affluence que toutes les avenues de la salle de police correctionnelle étaient encombrées d'auditeurs arrivés trop tard pour pouvoir pénétrer dans l'enceinte. Là se pressaient, autour même des juges et des avocats choisis par les parties, beaucoup de dames et d'avocats qui avaient revêtu leurs robes pour se faire jour dans la foule. Toute cette audience a néanmoins été perdue pour l'avidité curiosité du public, par divers incidents de peu d'intérêt qu'ont amenés les récusations spontanées des officiers du parquet. Le tribunal a renis les débats au lendemain après avoir désigné un avocat pour remplir les fonctions du ministère public.

L'audience du 22 s'ouvre, au milieu de la même affluence que la veille. M. le bourgmestre Janno demande la parole, pour exposer lui-même les motifs qui ont déterminé la régence à porter une plainte en calomnie contre le chef du barreau de Liège, et prononce, d'une voix émue, un discours profondément senti, sur le besoin qu'il éprouve comme homme d'honneur et comme élu du peuple, d'obtenir une satisfaction pour des paroles qui blessent vivement sa délicatesse et celle de ses collègues. (*Nous donnerons ce discours en entier.*)

A M. le bourgmestre succède M. l'échevin Demonceau, qui, exprimant le même besoin de justification, déclare qu'il tarde au collègue de la régence de voir disparaître des accusations calomnieuses, au moins autant qu'à M. Lesoinne de se voir laver de la prévention de calomnie. Répétant l'assertion de M. le bourgmestre, il proteste qu'ils ne demandent point la condamnation de M<sup>e</sup> Lesoinne; mais une réputation.

M<sup>e</sup> Hennequin l'un des avocats de la régence prend ensuite la parole pour développer les moyens légaux de la prévention et commence en ces termes:

« Cinq magistrats populaires, cinq hommes d'honneur que l'esprit de parti lui-même avait respectés dans les moments les plus critiques de leurs fonctions, viennent vous demander justice d'une inculpation outrageante dont ils ont été publiquement l'objet.

Appelé par l'amitié particulière de l'un d'eux à partager la tâche de confrères plus anciens et plus habiles que moi, je dois à cette infériorité même de prendre le premier la parole dans ces tristes débats.

Je ne me le dissimule pas: ma voix est trop faible contre les puissans adversaires que la défense nous oppose; mais j'ai à venger l'honneur des hommes les plus purs et les plus respectables... ma conviction suffira à la tâche.

« Avant tout, qu'il me soit permis d'exprimer un sentiment que je lis sur tous les visages, et dont chacun est pénétré, quel que soit le rôle qu'il vienne remplir dans cette enceinte, juges, avocats ou auditeurs. Le chef respecté

barreau, les premiers magistrats de la cité n'étaient point pour occuper l'audience d'un tribunal correctionnel. Des hommes qui commandent l'estime de tous, devaient savoir se faire comprendre, et il faut déplorer que les explications nobles et si franches que vous venez d'entendre n'aient été plus efficaces que le ministère des huissiers pour maintenir le désaveu d'une offense inutile et dont l'injustice doit être sentie maintenant par les esprits les plus prévenus. Les paroles incriminées ont été murement combinées, écrites avec préméditation, lues froidement par l'homme le plus dévoué du barreau. Jugez de leur gravité ! L'injure venait trop haut, elle allait trop loin pour qu'on pût la taire. Ce silence eut été considéré comme un aveu. Et qu'on ne se permette pas de dire qu'il y a reproche à nous faire d'avoir entraîné des gloires du barreau de Liège sur les bancs de ce tribunal. Ce n'est pas nous qui l'y menons. C'est lui qui nous y a entraînés. Il est l'agresseur, et, comme dans un duel, la faute n'est pas à celui qui met le premier la main à l'épée, mais à celui qui a donné le soufflet ou l'offense.

Cette plaidoirie remarquable par la mesure que le jeune avocat a toujours conservée avec un ton pénétré, est consacrée à établir en principe : que la calomnie n'a pas besoin d'être directe et énoncée en termes affirmatifs pour produire un mal et mériter une répression ; qu'il suffit d'une énonciation qui rende suspectes la probité ou la loyauté de la personne outragée ; que les privilèges de la défense ne vont pas jusqu'à accorder l'impunité aux avocats qui se permettraient de nécessaire pour les intérêts qu'ils défendent, des outrages ou des calomnies contre une partie adverse ; et, qu'en fait de paroles reprochées à M. Lesoinne avaient été fort inutilement pour sa cause, prononcées dans une discussion de droit, qui avait pour objet de faire décider si la loi vendémiaire permettait ou non l'enquête demandée par la partie.

Qu'on ne parle pas non plus, s'écrie l'avocat, de l'indépendance de l'ordre comme intéressée dans ces tristes débats où déjà trop de personnes sont compromises.

L'indépendance de l'ordre ne saurait consister dans le droit de porter inutilement atteinte à l'honneur de ceux contre qui l'on plaide. L'indépendance de l'ordre repose sur le droit et sur la liberté : elle serait détruite par la licence.

Pour moi, ce n'est pas dans l'intérêt seul de cette cause, mais c'est comme avocat et pour l'honneur de l'ordre, que je repousse l'exagération d'une doctrine qui tendrait à faire de notre titre un privilège de calomnie, une immunité pour les abus de la parole. Je rougirais d'entendre dire qu'il est désormais impossible de plaider si l'on doit religieusement s'abstenir de diffamation, si l'on ne nous permet l'outrage, ou tout au moins l'outrage par insinuation. Je tremblerais d'une solidarité jusqu'à présent si honorable, et que je repousserais chaque jour le principe reconnu d'une liberté d'opinion.

Mais non, quelle que soit l'issue de ce procès, et quel que soit le principe qu'il consacre, il ne se trouvera jamais d'avocat qui consente à prêter sa robe pour en couvrir les turpitudes de l'esprit de parti, de la haine et des mauvaises passions.

Nous aurions désiré reproduire cette plaidoirie dans son entier, mais M. Hennequin s'y est refusé par un sentiment de convenance que l'on appréciera et qu'explique suffisamment l'issue satisfaisante pour les deux parties que cette affaire a prise au contentement de tous les honnêtes gens. Nous nous bornerons à citer les paroles qui la terminent :

Ce n'est pas dira-t-on peut-être, aux tribunaux à prononcer. C'est à l'opinion... Ah ! ce juge là nous ne le révoquons pas, et nous l'avons saisi en même temps que vous. L'opinion est le juge de leurs concitoyens, et détruit publiquement les charges qu'on a élevées contre leur honneur, messieurs, le premier vœu, le seul but de mes clients.

Ils n'accusent que pour se défendre ; ils n'invoquent votre intervention que pour faire constater les résultats de l'insinuation qu'il doit les justifier... ..

M. Jamme et ses collègues accusés d'être les complices de pillards !... ..

Ah ! ce n'était pas la récompense qu'il espérait lorsque, le premier jour de la révolution, se jetant corps et biens dans la mêlée, pour contenir et diriger les passions populaires, il s'immolait en quelque sorte au salut et à l'intérêt de tous. Lorsqu'il faisait taire ses affections de père et d'époux devant ses affections et ses devoirs de citoyen... ..

Ses collègues ont été comme lui tirés par le choix de leurs concitoyens d'une voie paisible et obscure. Tous ont eu à défendre leurs intérêts privés à l'accomplissement des devoirs que leur imposait la confiance et les intérêts de tous.

Ils ont su, dans des jours d'exaltation et d'orages, sacrifier leur popularité à leur besoin d'indépendance, et rester en dehors des mouvements de tous les partis, quels qu'ils fussent.

Mais qu'ai-je besoin de rappeler ces faits, d'énumérer ces preuves ?... .. N'est-il pas un fait qui les résume tous ?

Le dévouement des habitants de la cité n'a-t-elle pas flétri à l'avance les imputations dont on le poursuit aujourd'hui ? Les juges les plus compétents n'en ont-ils pas fait déjà justice ?... ..

N'est-ce pas peu de temps après les pillages, lorsque l'insinuation était encore brûlante, lorsque les faits de dévastation étaient flagrants ? N'est-ce pas alors que M. Jamme a été député de Liège ? N'a-t-il pas été choisi entre les plus dignes, le premier, et par tous les partis pour représenter la chambre les intérêts de ses concitoyens ?... ..

Voilà, messieurs, le jugement de l'opinion publique, il ne peut pas faire attendre, et nulle voix quelconque qu'elle soit, ne pourra en dominer la toute-puissance.

Maintenant, que nos adversaires vous prouvent qu'une honnête susceptibilité a été égarée par un jugement ; que le passage de l'opinion à une simple hypothèse toute conditionnelle et sans appui, que l'honneur de nos clients est resté intact, que l'insinuation est inattaquable. Qu'ils prouvent surtout que l'insinuation de M. Lesoinne n'a jamais été d'inculper le collègue

des bourgeois et échevins, et je m'estimerai heureux d'avoir été vaincu par eux, et ma défaite sera pour moi la réalisation du vœu le plus sincère, parce qu'il sera pour mes clients la réparation la plus complète et pour M. Lesoinne le gage du plus honorable acquittement.

L'un des défenseurs de M. Lesoinne, M. Fleussu, qui s'applaudit d'avoir été choisi par le conseil de discipline pour offrir son ministère à l'honorable bâtonnier de l'ordre, commence par rappeler en peu de mots les titres de son client à la considération et à l'estime publiques. Se livrant ensuite à des considérations générales sur l'indépendance de l'avocat et la liberté dont il a besoin, pour pouvoir remplir toute sa mission, il rappelle qu'aux époques mêmes où les autres classes de la société avaient vu successivement leurs privilèges disparaître au profit du pouvoir royal, l'ordre des avocats était resté comme un dernier refuge de la liberté. Il demande si l'on prétend le rayer des prérogatives du barreau, au moment où elle est revendiquée comme le droit commun de tous les citoyens ?

Il se livre ensuite à une discussion qui a pour objet d'établir l'incompétence du tribunal, en se fondant sur la disposition de l'art. 377 du code pénal, qui donne aux juges mêmes devant lesquels les paroles incriminées ont été proférées, l'attribution de juger si elles méritent une répression quelconque et le pouvoir de la décerner ou de déléguer le jugement de la calomnie à un autre tribunal.

M. Teste, autre défenseur du prévenu, a captivé ensuite l'attention de l'auditoire par une improvisation constamment chaleureuse et brillante tout à la fois. Après avoir soulevé, sans en faire un chef de conclusions, la question de savoir si le tribunal correctionnel est encore compétent pour juger les délits de calomnie contre un corps constitué, il résume la fin de non-recevoir plaidée par M. Fleussu et soutient l'abrogation des articles 222 et suivants du code pénal (outrages envers les magistrats et les fonctionnaires publics) par la loi du 20 juillet 1831 ; il s'attache ensuite à démontrer qu'en fait la régence a eu tort de s'appliquer les paroles de M. Lesoinne, et, qu'en droit, plaçant contre l'admission de l'enquête demandée par la régence, M. Lesoinne aurait pu légitimement, si telle avait été l'opinion de son client, articuler en termes précis et directs contre la régence elle-même une accusation qui rentrerait évidemment dans sa défense, puisque la preuve de ces inculpations devait amener le gain du procès plaidé par M. Lesoinne.

A l'audience du 24, au moment où M. Teste s'appropriait à continuer sa plaidoirie, M. Doreux, l'un des conseils de la régence, demanda la parole :

« Attendu, dit-il, qu'il résulte de l'ensemble de la plaidoirie de M. Teste et des termes exprès dont il s'est servi que M. Lesoinne, à l'audience du tribunal civil du 9 courant, n'avait été ni pu être animé d'aucune intention personnelle de diriger contre l'autorité municipale l'outrage de complicité active ni passive dans les désordres des 28 et 29 mars 1831.

« Attendu que les collègues du bourgmestre et des échevins n'ont jamais désiré autre chose qu'une explication satisfaisante.

« Je prie M. le président de vouloir demander à M. Lesoinne si c'est bien cela qu'il a voulu dire par l'organe de son conseil.

M. Lesoinne déclare qu'il approuve tout ce qu'a dit M. Teste en son nom. Il prie néanmoins le tribunal de statuer sur les conclusions qu'il a prises à fin d'acquiescement.

M. Van Hulst, désigné pour remplir les fonctions de ministère public, pense que le désistement de la régence n'enlève pas au prévenu le droit de réclamer un jugement, et s'apprête à lire son réquisitoire au fond.

M. Teste réclame la faculté d'achever la défense de M. Lesoinne.

Le tribunal, après délibération, demande à M. Lesoinne s'il persiste à vouloir qu'un jugement au fond soit rendu. Sur sa réponse affirmative, M. le président dit : en ce cas, je vais accorder la parole au ministère public ; vos défenseurs l'obtiendront ensuite si vous le jugez nécessaire.

M. Van Hulst commence par adresser au nom du tribunal des remerciements aux avocats des deux parties pour la loyauté et la mesure qu'ils ont mises dans la discussion et se félicite de voir qu'un procès qui semblait devoir produire du scandale n'ait amené que des développements utiles aux progrès de l'ordre et des principes.

« Des hommes également recommandables par leur position et par leur caractère, dit-il, se sont placés un moment sur des bancs opposés, se reprochant mutuellement d'avoir été blessés, l'un par une calomnie odieuse, l'autre par cette dénomination flétrissante de calomniateur. De part et d'autre la plainte était d'autant plus vive, qu'un sentiment d'honneur plus profond exagérait à leurs yeux l'étendue des blessures qu'ils croyaient avoir reçues ; tandis que l'estime publique les protégeant contre leur propre susceptibilité se plaisait à les proclamer invulnérables. »

Discutant ensuite les expressions incriminées et adoptant l'interprétation donnée par M. Teste il n'y trouve rien de personnel aux membres de la régence et termine cette première partie de son réquisitoire par ces mots qu'il adresse aux officiers municipaux :

« Les magistrats et le public conçoivent parfaitement et ne peuvent qu'approuver la susceptibilité qui vous a amenés devant nous ; mais maintenant qu'une explication aussi honorable pour celui qui l'a donnée que pour vous, a reçu la même publicité que les paroles dont vous pensiez devoir vous plaindre, reprenez l'exercice des fonctions qui vous ont été confiées par le choix du peuple, avec la certitude que l'estime qui vous les a déléguées n'a pas reçu la moindre atteinte. »

Le ministère public pense avec M. Teste que les articles 222 et suivants du code pénal ont été abrogés par la loi du

20 juillet 1831 et que par conséquent les tribunaux ne peuvent plus, dans aucun cas, prononcer la peine de la réparation d'injures à l'audience, qui était statuée par l'art. 226 du code pénal. Cette peine, ajoute-t-il, l'honneur peut l'imposer à un galant homme qui a cédé à un premier mouvement d'emportement ou à une erreur involontaire ; mais il faut qu'elle soit spontanée pour être efficace, et plus d'une réparation ordonnée par les tribunaux a flétri la dignité d'homme libre dans le condamné, sans aucune utilité pour l'honneur du plaignant.

Abordant ensuite la question la plus importante, celle de savoir jusqu'à quel point s'étend le privilège de la défense il développe son opinion dans les termes suivants :

« Les privilèges de la défense ne vont pas jusqu'au droit d'injurier et de calomnier gratuitement et il est des circonstances où l'avocat qui se le permettrait serait soumis aux mêmes peines que l'homme privé. Telle est, à cet égard, la disposition formelle du dernier § de l'art. 377.

« Mais dans quel cas cette peine peut-elle être infligée au coupable ? Dans le cas où il y a réellement *idélit de calomnie*, c'est-à-dire dans le cas où, à l'imputation d'un fait faux et de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne outragée est réunie, dans l'offenseur, l'intention méchante de nuire. Qu'un avocat, par exemple, à l'occasion d'un procès sur la possession d'une servitude, accuse la partie adverse d'avoir commis un faux étranger au procès ou de s'être rendu coupable d'un meurtre ; si le tribunal témoin de cette imputation la juge calomnieuse, il devra renvoyer l'avocat devant le tribunal compétent, sous la prévention de calomnie, parce que les expressions en porteront réellement le caractère, parce que le fait criminel imputé, n'ayant aucun rapport à la défense du client et ne pouvant être pris en considération dans le procès pour l'appréciation de la validité du droit en contestation, l'intention dans laquelle il aura été articulé ne pourra être considérée que comme malicieuse et coupable.

« Il en serait tout autrement si l'imputation, quelque odieuse qu'elle soit, se rapportait au procès. Dans l'exemple cité plus haut, si le reproche de faux tombe sur la pièce même qui sert de titre à la partie adverse, lors même que ce reproche serait jugé mal fondé, on ne pourra supposer que l'avocat l'ait articulé méchamment et dans le dessein de nuire. Il sera donc à l'abri de toute poursuite.

« Il en serait ainsi dans le procès qui nous occupe, lors même que les paroles de M. Lesoinne eussent été directement adressées à la régence. De l'aveu de toutes les parties, la régence offrait de prouver, par toutes voies de droit, qu'elle avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, pour prévenir ou empêcher les pillages. Si la partie de M. Lesoinne croyait le contraire, il était de son droit de le dire et même de le faire plaider directement. Vainement alléguerait-on et prouverait-on que cette odieuse imputation est évidemment mensongère ; il suffirait qu'elle s'adaptât à la défense de M. Orban pour mettre à l'abri de toute atteinte l'avocat qui se la serait permise.

« Et remarquons MM. que cette distinction entre les faits qui se rattachent directement à la défense, et les faits qui y sont étrangers est déjà en elle-même une opération très délicate et qui exige de la part du juge qui doit la faire, une très grande circonspection pour ne point entraver la liberté de la défense. Que de fois n'avons-nous pas vu, dans des temps de troubles, des accusés demander vainement à prouver que leurs accusateurs étaient des infâmes ! Il s'est trouvé, à la honte de la judicature, des hommes revêtus du titre de magistrats qui répondaient froidement : vous êtes accusé de tel crime ; il s'agit de savoir si vous l'avez commis et non si tel témoin a pu en commettre d'autres, le défendeur n'avait-il pas le droit de répondre ; mais si je prouve que les témoins sont indignes de foi, oserez-vous appuyer la condamnation de mon client sur leurs dépositions ?

« Concluons en donc que la seule limite que l'on puisse poser aux droits de la défense, c'est de la renfermer dans ce qui peut servir la défense.

« Un pas de plus dans le système des restrictions et nous tomberons dans l'arbitraire le plus effrayant.

« Si le système contraire pouvait prévaloir, si l'avocat pouvait être envisagé comme *éditeur responsable*, qui d'entre eux oserait désormais s'armer du courage si souvent nécessaire dans cette profession pour ôter le masque à l'hypocrisie en crédit et poser les premières stigmates sur le front du puissant ou du riche oppresseur ?

« Mais, dira-t-on peut-être encore, les avocats pourront donc impunément outrager toujours leurs adversaires ? Eh ! MM. ne cédez pas ainsi aux préoccupations que nous donnent encore les habitudes d'un régime arbitraire et méfiant. Je sens que l'avocat peut commettre bien des imprudences et même bien des fautes graves, sans avoir à redouter les vengeances de la loi ; mais est-il vrai que ce soit impunément ? Comptez-vous pour rien quand il s'agit de questions d'honneur, les jugements de l'opinion publique admise maintenant au contrôle de tout ce qui se dit devant les tribunaux ? L'avocat qui se permettrait une injure ou une calomnie évidente contre son adversaire, mais qui pourrait se défendre de la peine prononcée par l'art. 371 du C. P. par la raison que son imputation entrerait dans le système de défense de sa partie, pourrait-il également se soustraire à la déconsidération des magistrats ? à la juste censure de ses collègues ? et à la peine plus grave encore qu'inflige le mépris public ?

« On ajoute, qu'il reste toujours quelque chose, de la calomnie. Quant cet adage est vrai, il l'est malgré les jugements répressifs ; hâtons nous toutefois de dire, malgré l'autorité de *Bastia*, que ce mot deviendra chaque jour moins vrai, à mesure que nous ferons des progrès dans le gouvernement représentatif, gouvernement essentiellement ami de la vérité parce qu'il ne vit que de publicité.

« Ces vains propos de l'homme oisif sont les délassements naturels des peuples esclaves, et les calomnies individuelles se répandent avec d'autant plus de promptitude dans un pays,

que ses habitants sont moins occupés des grands intérêts de la chose publique.

Les mœurs se ressentent encore de ces habitudes long-temps après que les institutions ont été épurées; les commérages commencent même d'ordinaire par passer dans les affaires publiques elles-mêmes; mais c'est un mal qui porte avec lui son remède: les journaux et les brochures détruisent les mensonges des brochures et des journaux, et le dégoût du public pour toutes ces querelles personnelles qui avaient amusé d'abord sa malignité ne tarde pas à apprendre à ceux qui écrivent pour lui, que le seul moyen de fixer son attention est de l'entretenir de ses grands intérêts.

Tel est, à peu près, je crois, messieurs, le point où nous en sommes venus, en Belgique comme en France. Dorsormais l'opinion des honnêtes gens fatiguée de tous les faux renseignements qu'on lui a donnés long-temps en pâture n'accueille plus l'éloge ni le blâme s'il n'est accompagné de titres justificatifs et elle crie plus haut que l'article 368: si vous voulez que j'admire ou que je méprise, offrez-moi la preuve légale de votre requête.

Le ministère public passant ensuite aux questions de compétence pense que le tribunal correctionnel a seul mission d'après la loi même du 20 juillet 1831, pour juger les questions d'injure ou de calomnie verbales dirigées contre des fonctionnaires publics, puisque cette loi porte expressément qu'elles seront poursuivies et punies comme les injures contre les particuliers. Il pense néanmoins que quand elles sont reprochées à un avocat dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal qui en a été témoin est seul compétent pour en apprécier la gravité et les punir lui-même ou en renvoyer le jugement au tribunal correctionnel. Il conclut à ce que le tribunal donnant acte à la régence, de son désistement, renvoie M<sup>e</sup> Lesoinne de l'action intentée contre lui.

M<sup>e</sup> Lesoinne ayant déclaré n'avoir plus rien à ajouter à sa défense, après une délibération qui ne s'est sans doute prolongée quelque temps, que pour l'examen des questions de compétence le tribunal est venu prononcer un jugement d'acquiescement conforme au réquisitoire du ministère public.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 24 mai.

**Naisances** : 3 garçons, 3 filles.

**Mariages** 2, savoir: Entre Antoine Kestemont premier lieutenant quartier-maître, domicilié à Bruxelles et Thérèse Pétronille Bassompierre, rue Puits-en-Sock. — Jean Mathieu Le-maire, serrurier, au faubourg St-Gilles et Anne Marie Debeur, même faubourg.

**Décès**, 1 homme, savoir: Jean Guillaume Gogo, âgé de 39 ans, houviller, rue Pierreuse, époux de Marie Corbusier.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MOEST, fabricant à Longdoz (Liège), n° 282, prévient le public que son Magasin est très-bien assorti en TUILES et POTERIES qu'il fabrique chez lui. 784

Le 28 mai courant, il sera mis en adjudication à la Fon-derie de Canons, sous l'approbation de M. le ministre de la guerre, les FOURNITURES dont la désignation suit:

2300 mètres de planches de sapin du Nord de 7 mètres de long, 0,28 à 0,30 de large et 0,27 à 0,030 d'épaisseur.

800 courbes en chêne.

203 poutrelles sapin du Nord, longueur 7,00, hauteur 0,42, largeur 0,08.

490 madriers de 3,25 de long, 0,35 de large et 0,035 épaisseur.

Plateaux de chêne sec de différentes épaisseurs, 15 mètres cubes.

224 petits sapins pour rames et gaffes.

2500 kilogrammes cordages de différentes dimensions.

24 ancres du poids de 55 kilogrammes.

Les personnes qui voudraient soumissionner pour tout ou partie de ces fournitures sont priées de remettre à la Fon-derie leurs soumissions cachetées. 777

#### Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le lundi 28 mai courant aux dix heures du matin en l'étude et par le ministère du notaire PARMENTIER, place du Spectacle à Liège, il sera procédé à la mise en adjudication de la construction d'un grand bac et deux bacs passe-cheval, nécessaires aux passages d'eaux de Seilles, Ougrée et Engis. Les conditions de cette adjudication sont déposées chez le notaire susdit et au bureau de la recette des domaines en Potier n° 751, à Liège, où on peut les voir. 744

A LOUER dès-à-présent, un bel APPARTEMENT garni ou non, situé à dix milles de Liège, à proximité de la rivière de l'Ourte, dans un site très-agréable. On donnerait la préférence à une ou deux personnes sans enfants et l'on pourrait y recevoir la pension. S'adresser rue d'Amay, à Liège, maison cotée 642.

Excellent CHEVAL de cabriolet et un BOGUET de campagne à VENDRE au n° 376, rue devant les Carmes. 780

La commission administrative des Hospices civils de Liège mettra en adjudication publique au rabais par soumission et ensuite de vive voix, le jeudi 28 juin 1832, à trois heures précises de relevée, à la salle de ses séances, la fourniture de l'approvisionnement de BEURRE de HERVE, première qualité, en 8 différents lots dont chaque sera pour un hospice particulier. On peut soumissionner un ou plusieurs lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi au secrétariat de ladite commission.

#### VENTE DE BOIS BLANC.

Mardi 29 mai 1832, à midi précis, le notaire FRAIKIN VENDRA de la part de M. le comte de Liedekerke de Pailhe, une grande quantité de beaux bois blancs croissant sur ses propriétés au château de Fontaine, commune de Horion-Hozémont.

Il s'en trouve d'une hauteur et grandeur extraordinaire. A crédit. 770

MAISON à VENDRE ou à LOUER de suite avec jardin, pompe, four, citerne, rue St-Séverin. S'adresser à H. MAGIS-Mont St-Martin, n° 612, où il y a un QUARTIER indépendant à LOUER, composé de 7 pièces, cave, grenier. 568

#### VENTE DÉFINITIVE ET SANS REMISE.

Lundi vingt-huit mai 1832, à deux heures de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix des quartiers de Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Saint-Jean en Ile, à Liège, et par le ministère de maître LIBENS, notaire à Liège, à ce commis, à la vente aux enchères publiques par licitation, du CHATEAU de Beaufrapont, ferme, bâtiments d'exploitation, appendices et dépendances, consistant en jardins, vergers, prairies, terres et bois, contenant cinquante deux bonniers trente sept perches quatre vingt sept aunes métriques environ, situées dans les communes de Chêney et d'Embour, canton de Fléron, province de Liège, le tout formant un ensemble, tenant du levant à la chaussée des Grillons, du midi aux sieurs Chevaux, Meunier, le ruisseau dit Tesny, le chemin d'Embour et Collard, du couchant la rivière de l'Ourte et du nord le notaire Pirghaie. S'adresser pour les conditions audit M<sup>e</sup> LIBENS, en son étude, place St-Pierre à Liège.

Jeudi 26 juillet, 2 heures de relevée, par devant Monsieur le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> Renoz, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères.

1° De six actions dans la houillère du Val-Benoit.

2° De 10 actions dans la houillère de la Hutnal, à Herstal.

3° D'une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins 97 cents, due par les enfants Hernous de Hermalle, le tout dépendant des successions bénéficiaires de Monsieur et Madame Corbésier.

S'adresser à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 673 et à M. le juge de paix susdit. 744

A VENDRE, quai de la Sauvenière, n° 816, un très-beau PHAETON et un TILBURY anglais, tous deux aussi bons que neufs et très-modernes.

De même à VENDRE plusieurs beaux et bons CHEVAUX dont deux couples pour la voiture pouvant servir pour la selle et cabriolet.

Au même n°, un beau QUARTIER garni à LOUER. 561

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 1832, deux heures après-midi, on réexposera pardevant M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, en son étude place St-Pierre, à Liège, en VENTE aux enchères publiques la MAISON située rue Gerardric, à Liège, n° 619 occupée par le sieur Mairlot. 2° Une rente annuelle et perpétuelle de trente-sept florins 33 cents 33 centièmes, due par M. Philippe Frédérick de Radigues et autres sur la terre de Tarroule. 3° Une autre rente de trente-deux florins 46 cents 41 centièmes, due par les représentants de feu M. le bourgmestre de Bronkart. Elles sont exactement payées. S'adresser audit notaire ou à M<sup>e</sup> BERLEUR, avoué. 735

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une MAISON neuve, composée de deux salons au rez de chaussée, cinq chambres, dont quatre avec cheminées en marbre; le tout élégamment décoré et tapissé, cuisine, remise avec chambre et greniers; trois caves, pompes et citerne. S'adresser au n° 1392 Outre-Meuse, vis-à-vis St-Pholien. 750

( ) Lundi, 4 juin 1832, dix heures du matin, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain Pont, à Liège, aux conditions que l'on peut y voir:

1° Une pièce de terre de 26 perches 157 palmes, située à Waremmé, en lieu dit Pré Mohet, tenant au chemin du cériser, au St Lhoest et à la veuve Christiany.

2° Et une pièce de terre de 61 perches 32 palmes, sise à Bochout, près de Waremmé, joignant à M. Hennequin, à la veuve Stroven et M. Vroenen.

Mardi 5 juin, deux heures de relevée, il sera procédé, rue Féronstrée, n° 586, par le ministère de M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'un beau MOBILIER consistant en tables, commodes, armoires, litteries, une cuisinière, etc. 783

( ) A VENDRE ou à LOUER pour en jouir dès-à-présent une belle MAISON, bâtie à neuf, avec porte cochère, salon et plusieurs pièces au rez-de-chaussée, cour et un petit jardin, située quai de la Sauvenière, cotée 9, à proximité du quai d'Avroy. S'adresser pour connaître les prix et conditions, à M. HOUSSARD-FORGEUR, rue de la Régence, ou à M. PAQUE, notaire, rue Souverain-Pont.

A VENDRE à la houillère de Cheratte, 83 pièces de BOIS de hêtre de 20 pieds de longueur sur 9 et 10 pouces d'épaisseur et 50 de 7 pieds, propres à un cuvellement. S'y adresser. 554

On demande une FILLE sachant bien faire la cuisine et entretenir une partie de la maison. S'adresser au bureau de cette feuille.

Lundi 11 juin 1832, il sera procédé, en l'étude de M<sup>e</sup> GRÉGOIRE, notaire à Huy, à 10 heures du matin, à la VENTE aux enchères, de la belle et grande fabrique de GENIEVE de Bassoha, située sur la rive gauche de la Meuse, à une lieue au-dessus de Huy, avec tous les ustensils qui s'y trouvent, maison, jardin et prairie y appartenant, mesurant environ 51 perches.

Pour la facilité de l'acquéreur, il sera laissé trois rentes qu'il remboursera à volonté, montant ensemble annuellement à 114 fl. 87 c. (ou 200 fls. Bbt. Liège.)

S'adresser audit notaire pour voir les conditions et à M. WESMAEL à Bassoha pour visiter les lieux. 787

Un JEUNE HOMME de la campagne âgé de 28 ans sachant lire et écrire, et pouvant fournir les certificats désirables, cherche à se placer comme garçon de magasin, domestique ou cocher.

S'adresser au Fer à Cheval, faubourg d'Amercoeur. 782

#### EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier HOUDRET, du 12 mai 1832, enregistré le 16, le bureau central de bienfaisance de Liège, poursuivi et diligence de M. André Hauzeur son receveur, demeurant audit Liège, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> WATHOUR, avoué, demeurant rue Agimont, n° 524 à Liège, qui a charge d'occuper sur la demande ci-après.

A fait donner assignation à MM. Lambert et Dieudonné Massart, ayant cidevant demeuré à Liège, tous deux sans profession et domicile actuels connus.

A comparaitre dans le délai de la loi et du règlement, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour s'y voir condamner solidairement avec la dame veuve Lambert Massart leur mère et le sieur Joseph Massart leur frère, ces deux derniers demeurant à Bois-le-Duc et autres représentants feu M. Lambert Massart, leur père et ce tant en noms propres que pour tel intérêt qui peut leur compétir dans la succession de ce dernier.

A payer audit bureau central de bienfaisance de Liège, es mains de son receveur susnommé, la somme de dix-sept cent cinquante florins septante-cinq et demi cents des Pays-Bas, pour arrérages échus, inclus le 15 mai 1831, d'une rente annuelle et perpétuelle de soixante-neuf florins septante-un et demi cents (cent vingt-un fl. sept sous deux liards et deux sooz Brabant-Liège), libre de retenue, partie de plus, constituée au profit des pauvres de la paroisse de St-Pholien, à Liège, par acte avenu le 15 mai 1784, devant le notaire J. B. L. Prion, réalisé aux échivens de Liège le 18 même mois; plus six florins cinquante cents, en remboursement des frais de l'inscription hypothécaire requise pour conservation de ladite rente.

Et se voir en outre condamner à passer dans le mois à dater de la signification du jugement à intervenir titre nouveau avec la réassignation des gages et nouveaux joignans de ladite rente, et voir déclarer qu'à défaut de le faire dans le délai précité, ledit jugement en tiendra lieu. Le tout avec intérêts et dépens. Ledit bureau central de bienfaisance de Liège, se réservant bien expressément toute autre action compétente au besoin et notamment celle en remboursement du capital de la rente sus énoncée.

Et attendu que le domicile actuel desdits sieurs Lambert et Dieudonné Massart est inconnu, deux copies de l'exploit et acte constitutif ci-dessus mentionnés ont été laissées à M. le procureur du roi près le tribunal sus-énoncé qui a visé l'original, et pareille copie a été affichée à la principale porte du même tribunal.

Pour extrait conforme: C. WATHOUR, avoué.

**COMMERCE.**  
Bourse de Vienne du 14 mai. — Métalliques, 88 1/2  
Actions de la banque 1152 1/2.

Fonds anglais du 20 mai. — Consol., 85 1/2.

Bourse de Paris du 22 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 69 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1682 fr. 50 c. — Certif. Falconnet 82 fr. 40 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haiti, 215 fr. 00 c. — Emprunt rom. 83 0/0. — Emprunt Belge 77 1/4.

Bourse d'Anvers du 24 mai. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	4 1/8 av.	P	
Londres.	12 30	P	12 25
Paris.	47 3/16	P	47 1/16
Francfort.	35 7/8	P	35 1/16
Hambourg.	35 3/8	P	35 1/8
Escompte 4 0/0			

Cours des Effets.	
Belgique	Empr. de 40 mill., 95 3/4 A.
	Empr. de 12 mill., 5 d'intérêt, 98 A.
	Empr. de 24 mill., 76 5/8 P.
	Dettes actives, 94 0/0 P.
	Oblig. de Entr., 5 " 00 0/0.
	Oblig. synd., 4 1/2 " 00 0/0.
Hollande.	Dettes actives, 2 1/2 " 00
	Oblig. synd., 4 1/2 " 00
	Rent. remb., 2 1/2 " 84 5/8 et 87 3/4

Bourse de Bruxelles, du 23 mai. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 98 1/4 A. — Emprunt de 40 millions, sans intérêt, 95 3/4 A. — Emprunt de 24 millions, 77 0/0 P.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.